

Vu le décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation de la justice française en A. O. F.

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 28 novembre 1925 modifiant les tarifs d'expertise fixés, en matière criminelle, par l'article 136 du décret du 5 février 1924 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F., en date du 28 octobre 1926, modifiant les tarifs fixés pour les greffiers par le titre 1^{er} article 1^{er} du décret du 5 février 1924 ;

Sur la proposition du Procureur de la République ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France les dispositions des arrêtés ci-dessus visés du Gouverneur Général de l'A. O. F., en date des 28 novembre 1925 et 28 octobre 1926, modifiant le décret du 5 février 1924 fixant les tarifs des frais de justice dans le ressort de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 420 instituant un service de l'Éducation Physique et des Sports au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les propositions du capitaine commandant les Forces de Police ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, un service chargé de l'extension de la pratique de l'éducation physique et des sports.

ART. 2. — Le service d'Éducation Physique et des Sports est assuré sous l'autorité du Commissaire de la République, par le commandant des Forces de Police.

ART. 3. — Le chef du service d'Éducation Physique et des Sports établit toutes propositions qu'il juge utiles au but qui lui est assigné.

Il répartit les moyens matériels dont il dispose entre les groupements scolaires et les sociétés sportives subventionnés dont il est, d'office, le conseiller technique.

Il est le délégué permanent du Commissaire de la République auprès des sociétés sportives subventionnées par le Gouvernement, pour le contrôle de l'emploi des subventions et des résultats obtenus.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 421 modifiant l'arrêté N° 351 du 22 juin 1927 portant interdiction de la fabrication, détention, circulation et vente de vin de palme dans les cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 351 du 22 juin 1927 portant interdiction de la fabrication, détention, circulation, et vente de vin de palme dans les cercles de Lomé, Anécho, Klouto et Atakpamé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté N° 351 du 22 juin 1927 portant interdiction de la fabrication, détention, circulation et vente de vin de palme dans les cercles de Lomé, Anécho, Klouto et Atakpamé est modifié comme suit :

L'abatage des palmiers à huile, la fabrication, la détention, la circulation et la vente du vin de palme sont interdits sur toute l'étendue du Territoire.

Toutefois l'abatage des palmiers et la vente de vin de palme provenant des arbres abattus pourront être autorisés par l'Administrateur ou son délégué lorsque l'abatage est rendu nécessaire par l'aménagement de la palmeraie.

Des primes seront allouées sur la proposition des Administrateurs aux plus belles plantations et aux villages ayant fourni les plus fortes productions en amandes et en huiles.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 427 créant une subdivision à Tséwié.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une subdivision est créée à Tséwié dans le cercle de Lomé.

ART. 2. — Ses limites sont déterminées comme suit :
au Nord — Limites actuelles des cercles de Lomé et d'Atakpamé.

à l'Ouest) le cours du Shio
et au Sud))
à l'Est — Limites actuelles des cercles de Lomé et d'Anécho.

ART. 3. — Le commandant de cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.